

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Travers de Boussou » et « Boussou » sur le territoire de la commune de Lacauene-les-Bains (81230)

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-68 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « Travers de Boussou » et « Boussou » sur le territoire de la commune de Lacauene-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2022 portant changement d'exploitant pour la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Travers de Boussou » et « Boussou » sur le territoire de la commune de Lacauene-les-Bains au bénéfice de la société GARENQ INDUSTRIES ET SERVICES domiciliée au lieu-dit « Boussou » - 81230 Lacauene-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de l'installation de premier traitement des matériaux, situées aux lieux-dits « Travers de Boussou » et « Boussou » sur le territoire de la commune de Lacauene-les-Bains ;
- Vu** le compte rendu de visite du suivi géotechnique réalisé en 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 05 juin 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juin 2026 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 juin 2026 ;

Considérant que le rapport de suivi géotechnique iAP0071/A de novembre 2025 conclut :

- à l'instabilité d'un bloc rocheux sur le flanc nord-est du site ;
- que les fronts sont affectés par des phénomènes de ruptures de dièdre et de sous cavage ;
- que les secteurs minés sans pré-découpage génèrent des géométries de gradins et de banquettes irrégulières ;

Considérant qu'à ce titre, l'inspection des installations classées propose de prescrire de nouvelles mesures d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la mise en sécurité du bloc rocheux localisé sur le flanc nord-est nécessite une dérogation de la distance de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation ;

Considérant que le site nécessite la poursuite d'un suivi géotechnique ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, la société GARENQ INDUSTRIES ET SERVICES, exploitante d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Travers de Boussou » et « Boussou » sur le territoire de la commune de Lacaune-les-Bains, est soumise aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Plan du secteur sud de la carrière

Les différents flancs afférents au secteur sud de l'autorisation sont localisés selon l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en sécurité d'une masse rocheuse

Pour permettre les travaux de mise en sécurité autour de la masse rocheuse instable, le bord de l'excavation de la carrière à ciel ouvert est tenu à une distance dérogatoire de moins de 10 mètres sur un secteur limité du flanc nord-est (annexe au présent arrêté).

Article 4 – Travaux d'extraction

Les dispositions de l'article 5 - CE 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023 précité sont remplacées comme suit :

« Les travaux d'exploitation respectent les points suivants dans le secteur sud de l'autorisation d'exploitation :

- Ils sont réalisés en fouille à sec avec création de front de taille d'une hauteur maximum de 15 mètres ;*
- Un suivi géotechnique à l'avancement de l'exploitation est réalisé tous les ans si une instabilité dans le massif exploité est décelée, ou tous les deux ans, ou à la demande de l'inspection des installations classées. Ce suivi est destiné à évaluer si les travaux d'extraction peuvent se poursuivre avec des fronts de taille de hauteur maximum de 15 mètres. Il est réalisé par un bureau d'étude spécialisé en géotechnique et donne lieu à un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dès son édition. Ce rapport modulera le cas échéant les paramètres de l'extraction (hauteur de front, largeurs des banquettes,...) afin d'assurer la stabilité du massif rocheux qui est en cours d'exploitation.*

Les engins traverseront le chemin rural de Boussou pour faire la liaison entre les zones nord et sud de la carrière. L'exploitant met en place une signalisation adaptée garantissant la sécurité et la priorité aux usagers de ce chemin rural.

Les techniques d'exploitation sont précisées pour chaque flanc rocheux.

- Sur le flanc nord-est :*

L'abattage en gradin provisoire est poursuivi de manière traditionnelle (sans prédécoupage) sous réserve d'améliorer la qualité des travaux de minage et la régularité des parements.

Pour cela, l'exploitant :

- fait établir un mode opératoire formel de l'entreprise de minage dans lequel sont détaillés les moyens humains, matériels et méthodes employés*
- doit obtenir après abattage des banquettes amont d'une largeur résiduelles de 10 mètres au minimum afin d'assurer l'accès sur les banquettes même en cas de hors profils ou de ruptures rocheuses. Cette largeur pourra être revue par l'exploitant en fonction des résultats des premiers tirs.*
- mène avant chaque phase de minage un examen préalable des conditions géologiques du secteur d'abattage. Le mode opératoire général est adapté au cas par cas*
- demande à l'entreprise réalisant les forages d'enregistrer les paramètres de foration. Les logs sont analysés pour évaluer la présence d'éventuelle hétérogénéités significatives pour ajuster les conditions de tir*

À l'issue de chaque tir et des travaux de déblaiement, la personne en charge des examens visuels du gradin doit recenser : les éventuelles anomalies géologiques et leur ampleur, les éventuels hors profils et leur incidence et les éventuelles apparitions de fissuration en amont du gradin.

Les gradins rocheux sont mis en sécurité par purge au brise roche hydraulique (BRH).

L'abattage en gradin définitif est réalisé par un pré-découpage sur la moitié supérieure des fronts rocheux de 15 mètres. Si lors des premiers essais, des surplombs ou des ruptures dièdres sont constatés, alors l'exploitant réalisera un pré-découpage toute hauteur.

■ Sur le flanc sud-ouest :

Les pentes du talus supérieur sont adaptées au cas par cas en fonction des conditions géologiques, en adoptant un objectif de pente de 50°/ H en moyenne. Dans ces conditions, la piste à la cote 775 m NGF est réduite à 7,5 mètres au lieu de 15 mètres.

En cas de pré-découpage, les préconisations mentionnées pour le flanc nord-est concernant l'abattage en gradin définitif s'appliquent.

■ Sur le flanc sud-est :

Des hauteurs de fronts de 15 mètres sont réalisées entre le carreau et la cote 775 m NGF en raccordement des flancs nord-est et sud-ouest.

En cas de conditions géologiques défavorables, la pente du front est à 50°/ H en moyenne ».

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lacaune-les-Bains en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Lacaune-les-Bains dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de l'arrêté, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Lacaune-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARENQ INDUSTRIES ET SERVICES.

Fait à Castres le 06 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Castres



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe – plan du secteur sud de la carrière en cours d'exploitation

